

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

ARRETE DU MAIRE

en date du 07 Avril 2014,

Numéro 2014-2-021

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant l'affluence sur le parking impasse des écoles à Fontenilles à l'heure de l'entrée des classes

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement du groupe scolaire la fontaine de permettre aux enseignants de trouver rapidement une place de stationnement le matin avant l'ouverture des écoles

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement le long du grillage de la cours de l'école élémentaire la fontaine est règlementé tel qu'il suit :

- Les places de stationnement se trouvant à droite du portail d'accès à la cours de l'école élémentaire la fontaine sont réservées au personnel enseignant
- La place à gauche du portail est réservée aux seules personnes détentrices d'une carte GIG/GIC.

Il est strictement interdit de s'arrêter ou de stationner devant le portail d'accès à la cours de l'école élémentaire afin de ne pas gêner, le cas échéant, les véhicules de secours.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur

Fait à Fontenilles, le 07 Avril 2014

Le Maire

F. VITRICE

